

RSC 2012 p.887

Actualité de la garde à vue : des précisions et des nouveautés

Xavier Salvat, Avocat général à la Cour de cassation

L'essentiel

Si la loi du 14 avril 2011 a permis de régler un certain nombre de problèmes, il reste encore des difficultés à régler portant sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Comme il était possible de s'y attendre, la loi du 14 avril 2011 instaurant la « nouvelle garde à vue » a aussi fait apparaître de nouvelles difficultés, concernant tout particulièrement le droit de l'avocat de la personne gardée à vue d'accéder au dossier de l'enquête. Plusieurs affaires ont enfin permis à la Chambre criminelle, au cours des mois écoulés, non seulement de préciser sa position sur des questions déjà traitées, mais aussi de prendre parti sur des questions nouvelles.

1 - Concernant la garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011

a - Selon l'évolution la plus récente de la jurisprudence, la portée de l'atteinte aux droits de la personne gardée à vue doit être appréciée en fin de procédure, au regard des éléments fondant la culpabilité (1). Quand bien même des aveux auraient été recueillis au cours d'une garde à vue s'étant déroulée dans des conditions irrégulières, il reste possible à la juridiction de jugement de prononcer une déclaration de culpabilité dès lors que cette déclaration se fonde sur des éléments autres que ces aveux (Crim., 7 nov. 2012, n° 11-87.856).

La jurisprudence, rappelons-le encore une fois, est maintenant bien fixée sur le caractère irrégulier d'une garde à vue se déroulant sous le régime antérieur à la loi du 14 avril 2011 et ne respectant pas les exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : toute personne gardée à vue doit, dès le début de la mesure, être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espace, bénéficiaire, en l'absence de renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat (2). Cette règle est d'application immédiate (3). Ainsi, encourt la cassation « l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que des auditions en garde à vue ne respectaient pas les principes susvisés, n'annule pas ces actes et ne procède pas selon les prescriptions des articles 174 et 206 du code de procédure pénale (4) ».

Dès lors qu'elle est prononcée, la nullité de la procédure de garde à vue et des auditions effectuées dans ce cadre conduit directement à la question de la régularité des actes subséquents. En principe, toute annulation entraîne celle des actes découlant des actes annulés (5). Cependant, la Chambre criminelle juge que lorsque les actes annulés ne sont pas le support nécessaire des actes subséquents, la régularité de ces derniers ne s'en trouve pas affectée (6). Cette théorie du support nécessaire a naturellement été appliquée au contentieux de la garde à vue (7).

La Chambre criminelle s'est par ailleurs attachée à replacer les irrégularités éventuelles de la procédure de garde à vue dans la perspective du jugement intervenu au fond en jugeant, dans un premier temps, par une formule utilisée à plusieurs reprises, que l'irrégularité d'une garde à vue subie avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, n'empêchait pas le prononcé d'une déclaration de culpabilité dès lors que celle-ci n'est « ni exclusivement ni même essentiellement » fondée sur les auditions de la personne gardée à vue. Par cette formule, elle renonçait à un autre raisonnement par lequel elle avait admis, en présence d'une garde à vue irrégulière, que restait fondée une déclaration de culpabilité ne reposant pas sur les déclarations recueillies en garde à vue (8). On voit la différence existant entre les deux approches : dans un cas la déclaration de culpabilité peut être partiellement fondée sur des déclarations recueillies au cours d'une garde à vue irrégulière, dans l'autre, elle ne repose que sur des éléments recueillis en dehors de la garde à vue irrégulière.

La jurisprudence la plus récente, plus permissive que la précédente, appelait une évidente interrogation : pouvait-on regarder comme pleinement satisfaisante la formule « ni essentiellement ni exclusivement » selon laquelle, en définitive, une déclaration de culpabilité pouvait être partiellement fondée sur des déclarations irrégulièrement recueillies ? Cette solution, que critique J. Danet dans cette revue (9), était certes conforme aux dispositions de l'article préliminaire modifié du code de procédure pénale (10), mais n'exposait-elle pas la France à une censure de la part de la Cour européenne. Il était raisonnable de le craindre si l'on considère qu'il a été énoncé par l'arrêt *Stojkovic c/ France* du 27 octobre 2011 « qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance préalable d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation », étant rappelé qu'il avait déjà été jugé, avec l'affaire *Salduz c/ Turquie*, que l'accusation doit fonder son argumentation « sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (11) ». Un arrêt plus récent a levé toute éventuelle ambiguïté. La Cour de Strasbourg a en effet jugé le 17 janvier 2012, au visa de l'article 6 § 3, dans une affaire *Fidanci c/ Turquie* (12), que n'est pas conforme à la Convention, une déclaration de culpabilité fondée partiellement sur des aveux obtenus hors la présence d'un avocat, quand bien même ils auraient été corroborés par d'autres éléments de preuve.

La Chambre criminelle semble s'être, en définitive, ralliée aux principes se dégageant de cet arrêt et revenir à l'orthodoxie de sa décision citée plus haut du 7 février 2012, puisqu'elle a jugé le 7 novembre 2012, par une décision dont les références sont rappelées en tête de ce commentaire que, dans le cas de déclarations recueillies au cours d'une garde à vue irrégulière, une déclaration de culpabilité reste possible dès lors que « la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, pour retenir la culpabilité de M. X..., la cour d'appel s'est fondée sur des éléments autres que les aveux du prévenu recueillis au cours de sa garde à vue ». Même si l'arrêt n'est pas publié, il paraissait raisonnable de déduire de cette décision qu'était abandonnée la jurisprudence qui rendait possible une déclaration de culpabilité fondée « ni exclusivement ni même essentiellement » sur des éléments recueillis au cours d'une garde à vue irrégulière. Il semble cependant que l'hésitation règne encore au sein de la Chambre, puisqu'un arrêt (13) plus récent, publié, revient à cette formule « ni exclusivement ni essentiellement ». Il est permis

d'espérer, sur ce point, une solution définitive, qui devrait à notre sens être conforme à celle du 7 novembre 2012 et à l'arrêt *Fidanci* de la Cour de Starsbourg.

En tout état de cause, il apparaît que la Chambre criminelle se rapproche des méthodes de la Cour européenne qui, en examinant les affaires après épuisement des voies de recours internes, bénéficie de la possibilité d'examiner dans son ensemble le déroulement d'une procédure parvenue à son terme pour contrôler si, malgré d'éventuelles irrégularités, le droit au procès équitable a en définitive été respecté.

Cette manière de ne considérer les effets de l'irrégularité de la garde à vue qu'en fin de procédure, pour vérifier si la déclaration de culpabilité a été fondée sur d'autres éléments trouve une traduction immédiate en termes de pratique judiciaire. Ce contentieux est en effet de ceux qui, pour être examinés par la Cour de cassation avant le prononcé de la décision au fond mettant un terme à la procédure, supposent que soit prise, en vertu de l'article 570 du code de procédure pénale, une ordonnance autorisant cet examen immédiat. On constate que cette autorisation n'a plus lieu d'être dès lors que la Chambre criminelle se réserve de se prononcer au regard de l'ensemble des éléments fondant la déclaration de culpabilité, ce qui ne saurait intervenir, par définition, qu'à la fin du procès.

b - L'article 6 § 3 de la Convention ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation à l'appui d'un moyen selon lequel la déclaration de culpabilité repose sur des déclarations recueillies dans le cadre d'une garde à vue irrégulière (Crim., 10 mai 2012, Bull. crim. n° 112 ; 23 mai 2012, Bull. crim. n° 132).

La Cour de cassation, toutes chambres confondues, juge qu'une partie ne saurait invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen tiré de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (14), ledit moyen étant mélangé de fait et de droit. La Chambre criminelle a développé sur ce point une jurisprudence ancienne (15).

Il paraît pourtant permis de s'interroger, en tout cas pour ce qui concerne la matière criminelle, sur cette jurisprudence qui réduit considérablement la portée de l'article 6 § 3 de la Convention.

Il convient ici de distinguer deux hypothèses bien différentes. La première d'entre elles est celle d'un prévenu qui conteste la régularité de sa garde à vue. Aux termes de l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées *in limine litis*, avant toute défense au fond, et il n'existe pas de motif de faire exception pour les nullités tirées de l'irrégularité de la garde à vue. En d'autres termes, un prévenu ne saurait invoquer pour la première fois la régularité de sa garde à vue devant la Cour de cassation (16) ; cette solution n'a rien de nouveau et ne présente pas de caractère particulier d'originalité.

On remarquera cependant que, même dans l'hypothèse d'une exception de nullité régulièrement soulevée, en l'occurrence devant une chambre de l'instruction sur le fondement du code de procédure pénale, la Chambre criminelle oppose que l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être invoqué pour la première fois devant elle (17). Elle analyse cette référence à la norme européenne comme une nouvelle exception et non comme un moyen de droit venant au soutien de l'exception déjà soulevée : « Attendu que M. W... qui, selon les termes de l'arrêt attaqué, s'est borné, devant la chambre de l'instruction, à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale, n'est plus recevable à invoquer devant la Cour de cassation des moyens de nullité de la garde à vue fondés sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

La seconde hypothèse est celle d'un prévenu qui n'a pas contesté la régularité de sa garde à vue, mais qui discute la valeur probante des déclarations ou aveux faits dans ce cadre au motif qu'il n'a pas reçu notification de son droit au silence et n'a pas bénéficié du concours effectif d'un avocat. Tant la jurisprudence européenne (18) que maintenant le droit interne avec l'article préliminaire modifié du code de procédure pénale, interdisent de prononcer, contre une personne qui a été gardée à vue sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui, une condamnation sur le seul fondement des déclarations recueillies dans ce cadre. On pouvait penser que se trouvait ainsi ouverte la voie de la critique, devant la Cour de cassation, de toute condamnation prononcée au mépris de ces dispositions. La Chambre criminelle, cependant, ne laisse la porte qu'entreouverte en jugeant que « Doit être écarté le moyen qui reproche à une cour d'appel d'avoir fondé une déclaration de culpabilité sur les déclarations d'un prévenu enregistrées au cours d'une garde à vue et ensuite rétractées, sans avoir constaté que l'intéressé avait été informé, dès le début de la mesure, de son droit de se taire et de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dès lors que la méconnaissance des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas été invoquée devant elle ». En d'autres termes, le moyen qui consiste à invoquer, pour discuter la valeur probante de déclarations en dehors de tout contentieux de la nullité, une violation de l'article 6 § 3 de la Convention, doit aussi être écarté comme mélangé de fait et de droit s'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. Bien que s'appuyant sur une jurisprudence ancienne, cette motivation peut surprendre. Tout d'abord, comment demander à un prévenu de contester par avance, avant tout jugement, sa condamnation fondée sur ses déclarations en garde à vue sans avocat ? La recevabilité du moyen ne devrait-elle pas ici se déduire de la décision attaquée ? Peut-on exiger d'un prévenu qui sollicite sa relaxe qu'il présente des conclusions tendant à ce que sa condamnation, qu'il ne veut pas envisager, ne soit pas prononcée sur le seul fondement de ses déclarations en garde à vue ? Ensuite et surtout, dès lors qu'il est demandé par la Cour de cassation de vérifier si la condamnation n'a pas été prononcée sur le seul fondement de déclarations faites au cours d'une garde à vue irrégulière, le moyen ne porte-t-il pas sur le droit bien plus que sur le fait ? Dans sa thèse écrite en 1929 sur *La distinction du fait et du droit*, le doyen Marty écrivait (19) « [...] lorsque la Cour de cassation reconnaît qu'un moyen est de pur droit, elle ne fait la plupart du temps qu'une constatation indiscutable. Les arrêts les plus intéressants seraient donc ceux qui constatent que le moyen est mélangé de fait et de droit, car ceux-ci touchent à des questions plus délicates et plus controversées. La Cour se contente le plus souvent dans ce cas de constater qu'il y a mélange de fait et de droit sans indiquer de façon précise ce qui est question de fait et ce qui est question de droit ». Il semble que ces lignes n'ont pas pris une ride. On peut seulement penser que cette mise à l'écart du moyen regardé comme mélangé de fait et de droit perdra de sa prégnance si la Cour de cassation admet désormais, en dehors de toute exception de nullité, qu'une condamnation ne peut intervenir sur la base, même pour partie, des déclarations faites dans le cadre d'une garde à vue irrégulière.

c - Un accusé ne peut contester la régularité de la garde à vue d'un tiers (Crim., 20 juin 21012, n° 11.85-683).

Là encore, la Chambre criminelle précise sa jurisprudence sur une question très importante. Il a déjà été jugé qu'une personne comparissant devant un tribunal ne saurait s'emparer des éventuelles irrégularités de la garde à vue d'un tiers le mettant en cause pour contester la procédure suivie à son encontre. Par une formule sans appel, la Chambre criminelle (20) a dit qu'en matière de garde à vue « le demandeur [est] sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne ».

La question restait inédite devant la cour d'assises. Saisie de ce problème, la Chambre criminelle se prononce dans le même sens : « Attendu [qu'en refusant d'écarter les déclarations faites par un co-accusé dont la garde à vue était irrégulière], la cour n'a méconnu aucun des textes et principe visés au moyen dès lors que le caractère oral des débats devant la cour d'assises permet aux parties de discuter la valeur probante des pièces du dossier ». Là se trouve en définitive la justification première de la solution : non seulement on ne voit pas à quel titre des droits strictement personnels pourraient être invoqués par un tiers, mais encore et surtout, le tiers en question ne souffre d'aucune atteinte à ses propres droits dès lors qu'il peut discuter contradictoirement les éléments apportés par celui qui le met en cause. Aucune entorse n'est faite aux principes gouvernant le procès équitable dès l'instant que la libre contradiction est assurée. Rappelons le paradoxe auquel pourrait conduire toute solution contraire : un mis en examen, un prévenu ou un accusé pourrait alors obtenir l'annulation du procès-verbal d'audition d'un tiers, et cela au nom des droits personnels protecteurs instaurés pour la garantie de ce tiers, alors même que le contenu de la pièce annulée serait utile à la défense de ce dernier.

2 - Concernant la garde à vue après l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011

Le droit d'accès au dossier de l'avocat de la personne gardée à vue se limite aux pièces énumérées par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 (Crim., 19 sept. 2012, n° 11.88-111).

Pour mettre la procédure pénale au niveau des exigences de la Cour de Strasbourg, l'article 63-4-1 du code de procédure pénale dispose maintenant que l'avocat assistant la personne gardée à vue peut consulter le procès-verbal établi constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes. Enfin, lorsque la présence de l'avocat lors des auditions et confrontations a été différée, la possibilité, pour lui, de consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue peut également être différée, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités (art. 63-4-2, al. 6).

Comme on pouvait s'y attendre, cet accès somme toute limité de l'avocat au dossier ne satisfait pas une bonne part du barreau. Il est vrai que la jurisprudence européenne pouvait laisser augurer un droit plus étendu. Ne fallait-il pas tirer de l'arrêt *Dayanan c/ Turquie* du 13 octobre 2009 que « la vaste gamme d'interventions propres au conseil » regardée par la Cour de Strasbourg comme nécessaire à l'équité de la procédure englobait un droit d'accès complet au dossier ? On perçoit cependant les difficultés que peut faire naître un droit aussi large. Sait-on d'ailleurs exactement ce qu'est un dossier lorsque la procédure est suivie en enquête préliminaire ou en flagrance ? En dehors des procès-verbaux formalisés, les notes des enquêteurs, les indications non vérifiées, les comptes rendus informels d'entretiens téléphoniques, les documents ou objets disséminés en plusieurs lieux font-ils partie de ce qu'il faudrait appeler le dossier ?

Il existe un moment à partir duquel la défense dispose d'un accès complet au dossier. C'est celui de la mise en examen, ainsi que le prévoit l'article 114 du code de procédure pénale. Les règles et principes gouvernant la procédure (droit au procès équitable, respect du contradictoire, égalité des armes) commandent en effet, dès lors qu'est effectivement exercée l'action publique, de ne pas différer cet accès. Mais le législateur n'a clairement pas voulu aller plus loin. Dans leur rapport d'information ⁽¹⁾ sur l'évolution du régime de l'enquête et de l'instruction, les sénateurs MM. Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel, observaient que « l'accès au dossier devrait être limité aux éléments provenant de la personne mise en cause -en l'espèce, comme le prévoit le projet de loi relatif à la garde à vue, les procès-verbaux d'audition de la personne- sans pouvoir concerner les autres aspects de la procédure ». Cette analyse a été maintenue lors de l'examen du texte devenu la loi du 14 avril 2011, ainsi qu'en témoigne le rapport ⁽²⁾ de la Commission des lois du Sénat sur le projet de loi. L'article 63-4-1 du code de procédure pénale limite donc l'accès de l'avocat au dossier dans les conditions qui ont déjà été rappelées. Si le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucun recours contre le texte ainsi voté, il a ensuite été appelé à exercer son contrôle *a posteriori* sur la base de questions prioritaires de constitutionnalité transmises par la Cour de cassation ⁽³⁾ et par le Conseil d'État. Par décision n° 2011-191 à 197 QPC du 18 novembre 2011, il a déclaré conformes à la Constitution les dispositions relatives au droit d'accès de la défense au dossier.

Concernant la décision ici commentée, la Chambre criminelle était saisie d'un pourvoi contre un arrêt de condamnation du chef, pour l'essentiel, de violences aggravées. Devant la juridiction de jugement, le prévenu avait soutenu, au visa de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la procédure était nulle dès lors que son conseil n'avait pas eu accès au dossier complet de la procédure. La cour d'appel avait accueilli l'exception et dit nulles la procédure de garde à vue et les auditions recueillies dans ce cadre, tout en entrant en voie de condamnation, les pièces annulées n'étant pas le support nécessaire de celles permettant d'arriver à cette décision. Bien qu'ayant obtenu satisfaction sur l'action publique, le procureur général, chargé de l'application de la loi, a inscrit un pourvoi contre cette décision, critiquant non pas la condamnation intervenue, mais l'annulation prononcée. Par arrêt du 19 septembre 2012, la Chambre criminelle réfute la critique portant sur la non-conventionnalité de la disposition et donne satisfaction à ce procureur général en ces termes : « attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu [l'art. 63-4-1 C. pr. pén.], qui n'est pas incompatible avec l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ». La question paraît donc définitivement réglée, sauf rebondissement venant de la Cour de Strasbourg que ne manqueront pas de saisir certains requérants. Gageons qu'elle fera encore couler beaucoup d'encre.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Preuve * Licéité de la preuve * Déclaration recueillie en garde à vue * Garde à vue irrégulière * Garde à vue * Irrégularité * Procès-verbal * Force probante * Contestation * Recevabilité * Tiers * Droits de la défense * Accès au dossier * Etendue

(1) Crim., 14 mars 2012, deux arrêts Bull. crim. n° 72 et 73 ; 21 mars 2012, Bull. crim. n° 78 ; 31 mai 2012, Bull. crim. n° 141 ; 12 sept. 2012, n° 11-87.281 ; 18 sept. 2012, n° 11-85.031 ; 13 juin 2012, n° 11.81-573).

(2) Crim., 19 oct. 2010, trois arrêts, Bull. crim. n° 163 à 165.

(3) Ass. Plén. 15 avr. 2011, quatre arrêts, Bull. ass. plén., n° 1 à 4.


(4) Crim., 31 mai 2011, Bull. crim. n° 116.

(5) Crim. 21 janvier 1987, Bull. crim. n° 33 ; 12 déc. 1994, Bull. crim. n° 400.

(6) Crim., 26 mai 1999, Bull. crim. n° 106.


(7) Crim., 28 mars 2012, n° 11-87.388.

(8) Crim., 7 févr. 2012, Bull. crim. n° 37.


(9) Cette Revue, 2012. 631 .

(10) Rappelons que l'art. préliminaire, III al. 5 C. pr. pén. dispose : « En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ». La formule sur le seul fondement laisse penser que les déclarations en question, si elles ne peuvent être utilisées exclusivement, peuvent servir pour corroborer d'autres éléments.

(11) CEDH, 27 nov. 2008, n° 36391/02, AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss , § 55.

(12) CEDH, 17 janv. 2012, n° 17730/07, *Turquie*, D. 2012. 361, obs. O. Bachelet .







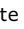





(13) Crim., 12 déc. 2012, n° 12-80.788 ; à noter que la publication de cet arrêt semble due au fait qu'il concerne un arrêt motivé de cour d'assises selon les nouvelles dispositions de l'article 365-1 du code de procédure pénale, plutôt qu'en raison de sa motivation sur la garde à vue.

(14) Par ex. pour ce qui concerne les chambres civiles : Civ. 1^{re}, 7 juill. 1992, n° 90-21.645 ; Civ. 2^e, 5 févr. 2004, Bull. II, n° 43 ; Civ. 3^e, 22 nov. 2011, n° 10-24.237 ; Com., 20 sept. 2011, n° 10-13.591, Rev. sociétés 2012. 113, note A. Gaudemet  ; Soc, 17 mai 2011, n° 10-11.676.

(15) Crim., 19 févr. 1986, Bull. crim. n° 66 ; 13 déc. 1995, Bull. crim n° 380 ; 13 janv. 1999, n° 97-85.808.

(16) Par ex. : Crim., 14 mars 2012, Bull. crim. n° 73 ; 27 mars 2012, n° 11-86.140.

(17) Crim., 9 nov. 2011, Bull. crim. n° 230, publié au Rapport annuel de la Cour de cassation.

(18) CEDH, *Salduz*, préc. ; CEDH, 13 oct. 2009, n° 7377/03, *Dayanan c/ Turquie*, D. 2009. 2897 , note J.-F. Renucci  ; AJ pénal 2010. 27  , étude C. Saas  ; cette Revue 2010. 231, obs. D. Roets  ; CEDH, 14 oct. 2010, n° 1466/07, *Brusco c/ France*, D. 2010. 2950  , note J.-F. Renucci  ; *ibid.* 2425, édito. F. Rome  ; *ibid.* 2696, entretien Y. Mayaud  ; *ibid.* 2783, chron. J. Pradel  ; *ibid.* 2850, point de vue D. Guérin  ; cette Revue 2011. 211, obs. D. Roets .

(19) G. Marty, *La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*, Thèse, Sirey, 1929, p. 17.

(20) Crim., 14 févr. 2012, Bull. crim. n° 43 ; la formule avait déjà été employée dans un arrêt antérieur non publié : Crim., 8 nov. 2011, n° 11.85-816.

(21) P. 36 du rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail sur l'évolution du régime de l'enquête et de l'instruction, Par MM. Jean-René Lecerf et Jean-Pierre Michel. Sénat, 8 déc. 2010.

(22) Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, relatif à la garde à vue. Rapport n° 315 de M. François Zochetto, Sénat, 16 févr. 2011, p. 61.

(23) Crim., 6 sept. 2011, quatre arrêts, Bull. crim. n° 170 à 173.